

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS DU 19 01 2023
N° Z23 0501COV notifiée le 11/04/2023
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération FBPA-051-12058/22/CM, du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **LES TANNANTES**
10 boulevard d'Athènes
13001 MARSEILLE

représentée par Sa Présidente, Madame Carine GOLD DALG

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs signée avec l'association pour les exercices 2023, 2024, 2025 l'objet du présent avenant est d'attribuer une subvention au titre de l'exercice 2024 à l'association.

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Organisation de 4 troqueries par an auprès des habitants : automnale, printanière, ambulante et « mômante » ;

À cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au versement du solde.

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

3.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet du présent avenant, est d'un montant **de 9 808 €**.

3.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

Pour l'année 2024, la participation de la Métropole est d'un montant de **6 000 €**

Cette participation représente **61,17 %** du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme LIFE IP SMART WASTE - LIFE 16 IPE FR 005.

3.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde (soit 20 %), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 4 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention du 19 janvier 2023 demeurent inchangées et s'appliquent au présent avenant.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2024

Page 28 sur 40

ANNEXE II DE L'AVENANT

Nom de l'Association : LES TANNANTES

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

X Pour l'exercice 2024, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

.. Pour l'exercice l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières